

REGISTRE DES COMMUNICATIONS
ARTICLE 67.3 – LOI SUR L’ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

A) COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nature ou type des renseignements communiqués ¹	Personne ou organisme receveur ²	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d’une communication à l’extérieur du Québec ³	Raison justifiant la communication ⁴
Nom d’un débiteur et dernière adresse connue	Équifax	Retracer un débiteur en situation de défaut de paiement et connaître sa solvabilité.	Art. 66 et 67.2 de la Loi (pour acheminer les réclamations et les états de compte aux débiteurs relativement aux sommes dues au MDDEP ou pour évaluer la pertinence d’une radiation de créance).
Nom, adresse permanente et données concernant l’occupation du domaine hydrique de l’État par un concessionnaire	Municipalités régionales ou locales	Inscrire au rôle de taxation de la municipalité, au nom du concessionnaire, la portion du domaine hydrique de l’État concédée par bail ou autrement. Délivrer un permis municipal au concessionnaire pour des travaux à exécuter sur la portion concédée du domaine hydrique de l’État.	Art. 67 de la Loi (pour mettre à jour le rôle de taxation municipal). Art. 67 de la Loi (pour l’application des différents règlements municipaux).
Nom, adresse permanente et données concernant l’occupation du domaine hydrique de l’État par un concessionnaire	Firmes d’arpenteurs-géomètres mandatées par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)	Permettre l’actualisation du cadastre québécois. Le but est d’informer le rénovateur des droits consentis sur le domaine hydrique de l’État et de préserver l’intégrité dudit domaine.	Art. 67 de la Loi et Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

¹ Décrire la nature ou le type des renseignements personnels communiqués (par exemple : nom, adresse, liste de rappel, etc.).

² À qui ou à quel organisme transmet-on les renseignements personnels?

³ Indiquer la finalité de cette communication, c’est-à-dire l’usage projeté de ces renseignements par l’organisme receveur.

Aussi, indiquer si la communication est faite à l’extérieur du Québec (art. 70.1 de la Loi).

⁴ Préciser l’entente écrite, le mandat ou le contrat de service ou d’entreprise et le numéro de l’article en vertu duquel la communication est faite (art. 67.2, 68 ou 68.1 de la Loi), ou, à défaut, le numéro de l’article qui s’applique (art. 66, 67 ou 67.1 de la Loi). Un bref commentaire justifiant la communication devrait apparaître (par exemple : pour une demande du ministère du Revenu du Québec, ce pourrait être « validation des impôts d’une personne »).. Préciser, le cas échéant, l’entente administrative visée.

Nature ou type des renseignements communiqués ¹	Personne ou organisme receveur ²	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec ³	Raison justifiant la communication ⁴
<p>La base de données sur le visa fiscal contient les informations suivantes : le numéro du visa fiscal, les informations permettant d'identifier le donateur (nom, prénom, NAS et adresse), les informations permettant d'identifier l'organisme bénéficiaire du don (nom, numéro d'organisme et adresse), les informations permettant d'identifier le responsable au ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs qui a émis le visa fiscal, la date de l'émission du visa et le type de don. Le fichier contient aussi un ensemble d'informations permettant d'identifier et de localiser le terrain faisant l'objet du don (région administrative, municipalité, circonscription foncière, cadastre, lot, coordonnées géographiques, superficie, description du site, caractéristiques écologiques, importance du site, caractéristiques de l'habitat et valeur marchande). Un autre champ permet l'ajout de précisions et de commentaires particuliers.</p>	<p>Coordonnateur provincial du Programme des dons écologiques administré par le ministère de l'Environnement du Canada</p>	<p>Le Programme Visa fiscal est administré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et il est harmonisé avec le Programme des dons écologiques administré par le ministère de l'Environnement du Canada.</p> <p>Afin de réduire la lourdeur administrative, une entente administrative entre les deux gouvernements permet de reconnaître le travail de chacun dans le cadre de son programme respectif.</p> <p>La base de données permet un suivi plus facile des dossiers entre les deux ordres de gouvernement.</p> <p>Le coordonnateur provincial du Programme des dons écologiques, administré par le ministère de l'Environnement du Canada, transmet la base de données à l'administration fédérale (art. 70.1 de la Loi).</p>	<p>Articles de la Loi qui s'appliquent :</p> <p>Art. 67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.</p> <p>Art. 68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :</p> <p>1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.</p>
<p>Connaître l'identité et les coordonnées (adresse) des titulaires d'un certificat d'immatriculation délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).</p>	<p>Directeur des poursuites criminelles et pénales</p>	<p>Pour dépôt en preuve devant un tribunal.</p>	<p>Entente entre la SAAQ et le ministère de l'Environnement du Québec signée le 7 novembre 2001. Application des sanctions pénales des lois administrées par le MDDEP (art. 67 de la Loi).</p>

Nature ou type des renseignements communiqués ¹	Personne ou organisme receveur ²	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec ³	Raison justifiant la communication ⁴
<p>Le MDDEP transmet à La Financière agricole du Québec (FADQ) des renseignements contenus dans ses bases de données concernant des lieux d'élevage ou d'épandage qui dérogent au Règlement sur les exploitations agricoles (REA).</p> <p>Ces renseignements comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification du propriétaire ou de l'exploitant du lieu (nom, adresses municipales et cadastrales, numéro de téléphone et numéro CIDREQ); - des données techniques concernant le lieu et permettant de documenter la non-conformité (détails sur le cheptel, la production de phosphore, la capacité de disposition de phosphore et l'augmentation de superficie en culture). 	<p>La Financière agricole du Québec (FADQ)</p>	<p>La FADQ subordonne ses programmes au respect de certaines normes environnementales. Pour deux volets particuliers, la FADQ demande au MDDEP de lui fournir les cas non conformes connus. Ces volets sont liés aux bilans de phosphore (détention, mise à jour et respect de la capacité de disposition selon les échéanciers du REA) et aux superficies en culture (interdiction d'augmenter les superficies en culture dans un grand nombre de municipalités du Québec). Ce principe s'appelle « écoconditionnalité ». Une entreprise non conforme à l'égard des volets prévus se voit intimer de régulariser sa situation, à défaut de quoi, les montants qui lui seraient normalement versés dans le cadre des différents programmes sont réduits ou coupés.</p> <p>Aucune communication à l'extérieur du Québec.</p>	<p>D'une part, il est demandé à la FADQ d'appliquer le principe de l'écoconditionnalité dans l'administration de ces programmes. La FADQ requiert donc du MDDEP des informations, qu'il a déjà, afin de l'aider à appliquer les mesures d'écoconditionnalité.</p> <p>D'autre part, le MDDEP requiert parfois des informations de la FADQ pour la vérification de la conformité de certains lieux d'élevage ou d'épandage.</p> <p>Une entente écrite encadre ces transferts d'informations. Elle a été signée les 21 mars et 18 avril 2005 et porte le nom d'« Entente administrative relative à la communication de renseignements, y compris les renseignements personnels, en vertu de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ».</p>
<p>Le MDDEP transmet au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) les formulaires de demandes d'autorisation qu'il reçoit pour réaliser des activités en milieux aquatiques, humides et riverains, touchant des habitats fauniques, et pour lesquelles les demandeurs doivent recevoir une autorisation du MRNF ou du MDDEP ou des deux organismes.</p> <p>Il s'agit d'un formulaire unique, portant les logos du MRNF et du MDDEP.</p> <p>Ces demandes renferment notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification du demandeur (nom, adresse et numéro de téléphone); - des renseignements sur la nature, le calendrier de réalisation et certains aspects économiques des activités. 	<p>Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)</p>	<p>Délivrer les autorisations nécessaires au demandeur en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.</p> <p>Fournir un avis faunique au MDDEP dans les cas où le MRNF n'a pas à donner d'autorisation au demandeur, en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.</p>	<p>Art. 67 de la Loi.</p> <p>Application de l'Entente administrative relative au mécanisme de concertation et de consultation pour le traitement des demandes d'autorisations requises en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p>

Nature ou type des renseignements communiqués ¹	Personne ou organisme receveur ²	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec ³	Raison justifiant la communication ⁴
<p>Le MDDEP transmet au ministère de la Justice du Québec (MJQ) les renseignements recueillis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui sont nécessaires à l'application du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (PIEVAL). Ces renseignements comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification du propriétaire du véhicule contrôlé (nom, adresse et numéro d'identification); - l'identification du conducteur du véhicule (nom et numéro de permis); - la preuve d'immatriculation du véhicule. <p>De plus, le MDDEP transmet à la SAAQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi des rapports d'infraction reçus du MJQ. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la Justice du Québec (MJQ), Bureau des infractions et amendes - Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) 	<ul style="list-style-type: none"> - MJQ : Appliquer les sanctions pénales découlant du règlement (poursuites et amendes pénales). - SAAQ : Assurer le suivi des dossiers de la SAAQ et l'application de l'entente intervenue entre le MDDEP et la SAAQ. 	<p>Art. 67 de la Loi (application des sanctions pénales prévues par le PIEVAL).</p> <p>Application de l'Entente relative à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, entre le MDDEP et la SAAQ (juillet 2006), art. 519.66 du Code de la sécurité routière, art. 64 et 67 de la Loi.</p>
<p>Rapport d'inspection et résultats d'échantillonnage où sont inscrits des noms et adresses de personnes ayant des puits d'eau potable contaminés.</p>	<p>Roche Itée, ingénieurs-conseils, firme ayant été mandatée par le MDDEP</p>	<p>Permettre à la firme de réaliser une étude de caractérisation de phase I et un échantillonnage d'eau potable contaminée.</p>	<p>Art. 67.2 de la Loi (dans le cadre d'un contrat de services professionnels).</p>
<p>Rapport d'inspection et résultats d'échantillonnage où sont inscrits des noms et adresses de personnes ayant des puits d'eau potable contaminés.</p>	<p>TechnoRem, firme ayant été mandatée par le MDDEP</p>	<p>Permettre à la firme de réaliser une étude de caractérisation de phase I et un échantillonnage d'eau potable contaminée.</p>	<p>Art. 67.2 de la Loi (dans le cadre d'un contrat de services professionnels).</p>